

**ARRETE**  
**concernant l'indemnisation des représentants**  
**de la Ville de Neuchâtel au sein du Conseil**  
**intercommunal du Syndicat des patinoires du**  
**Littoral neuchâtelois**  
**(du 13 février 2002)**

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 20 du Règlement du Syndicat intercommunal des patinoires du Littoral neuchâtelois (S.I.P.L.N), du 5 novembre 1984,

a r r ê t e :

Article premier.- <sup>1</sup> Les représentants de la commune de Neuchâtel reçoivent une indemnité de présence de 40 francs pour chaque séance du Conseil intercommunal du Syndicat intercommunal des patinoires du Littoral neuchâtelois.

<sup>2</sup> Le coût découlant du paiement des indemnités de présence est pris en charge par la Chancellerie.

Art. 2.- Les représentants de la commune de Neuchâtel au sein du Comité de direction et des commissions sont indemnisés selon les dispositions adoptées par le Conseil intercommunal.

Art. 3.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.